



Ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-AC)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 28 novembre 2014 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie¹ est modifiée comme suit :

*Remplacement d'une expression
Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 1, al. 2, let. b

² Les ordonnances ci-dessous sont applicables sauf disposition particulière de la présente ordonnance :

- b. l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Irlande du Nord, l'Islande et la Norvège².

Art. 2, let. e et f

Dans la présente ordonnance, on entend par :

- e. *territoire d'importation* : le territoire suisse, y compris les enclaves douanières suisses (Samnaun et Sampuoir) ainsi que les enclaves douanières étrangères (Principauté de Liechtenstein et Büsingen) ;
- f. *pays tiers* : tout pays à l'exception des États membres de l'UE, de l'Irlande du Nord, de l'Islande et de la Norvège.

¹ RS 916.443.14

² RS 916.443.11

*Art. 3**Abrogé**Art. 4* Importation d'animaux de compagnie en provenance de pays tiers par les aéroports nationaux

L'importation d'animaux de compagnie en provenance de pays tiers par voie aérienne sans un contrôle vétérinaire de frontière complet dans un État membre de l'UE, en Irlande du Nord, en Islande ou en Norvège (voie aérienne directe) doit se faire par l'aéroport de Zurich, de Genève ou de Bâle (aéroports nationaux).

Art. 5 Réserve des mesures visant à prévenir la diffusion d'une épizootie

Les mesures de protection édictées par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) en vertu de l'art. 24, al. 3, let. a, LFE afin de prévenir la diffusion d'une épizootie demeurent réservées.

Art. 6, al. 1, let. a

¹ Afin de réglementer l'importation de chiens, de chats et de furets, les États et territoires sont classés en trois catégories :

- a. États membres de l'UE et autres États et territoires européens utilisant un passeport pour animal de compagnie reconnu par l'UE ;

Art. 6a Nombre maximal de chiens, chats et furets autorisés à l'importation en provenance de pays tiers

¹ Un voyageur qui emporte des chiens, chats et furets en provenance d'un pays tiers ne peut les importer aux conditions de la présente ordonnance que si leur nombre total est inférieur ou égal à cinq. Si un voyageur emporte plus de cinq animaux, l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers³ est applicable à tous les animaux.

² L'OSAV autorise sur demande l'importation de plus de cinq chiens, chats ou furets lorsque :

- a. l'importation est temporaire ;
- b. le détenteur ou une personne autorisée prend avec soi des animaux de compagnie en vue de la participation à des concours, à des expositions, à des manifestations sportives ou en vue de l'entraînement pour de telles manifestations; et
- c. le détenteur ou la personne autorisée apporte la preuve que les animaux :
 1. sont inscrits à cette fin ou enregistrés auprès d'une association qui organise de telles manifestations, et

³ RS 916.443.10

2. sont âgés d'au moins six mois ; est réservé un âge supérieur exigé pour certains animaux pour des raisons de police des épizooties.

³ Dans son autorisation, l'OSAV peut limiter le nombre de chiens, chats et furets pouvant être importés et fixer la durée maximale du séjour.

⁴ L'autorisation est requise à l'entrée en Suisse et doit être présentée spontanément aux organes de contrôle.

Art. 7 Nombre maximal de chiens, chats et furets autorisés à l'importation en provenance d'États membres de l'UE, de l'Irlande du Nord, de l'Islande et de la Norvège

¹ Le nombre maximal autorisé fixé à l'art. 6a, al. 1 et 2, et les exigences qui y sont définies en matière de dérogations sont applicables par analogie à l'importation de chiens, de chats et de furets d'États membres de l'UE, de l'Irlande du Nord, de l'Islande et de la Norvège. Si un voyageur emporte plus de cinq animaux, l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Irlande du Nord, l'Islande et la Norvège⁴ est applicable à tous les animaux.

² Aucune autorisation n'est requise pour ces importations.

Art. 10, al. 5

⁵ En cas d'importation d'un pays tiers via des États membres de l'UE, l'Irlande du Nord, l'Islande ou la Norvège, le certificat vétérinaire muni d'une attestation de contrôle d'un de ces États ou territoires peut être utilisé à la place du passeport pour animal de compagnie. Il est valable quatre mois à partir de la date d'établissement ou jusqu'à la date d'expiration de la vaccination antirabique valable, si cette date tombe plus tôt.

Art. 12, titre et al. 4

Animaux en provenance de l'UE ou d'autres États ou territoires européens accompagnés d'un passeport pour animal de compagnie reconnu par l'UE

⁴ Sur demande, l'OSAV peut autoriser des dérogations à la vaccination antirabique obligatoire lorsque cela se justifie, par exemple lorsque les animaux sont des effets de déménagement et qu'il est établi qu'ils ne doivent pas être vaccinés pour des raisons médicales.

Art. 14, al. 3, phrase introductive et let. a, et 3^{bis}

³ Si des animaux provenant du territoire d'importation ou d'un État ou territoire visé à l'art. 6, al. 1, let. a, sont importés d'un État ou territoire visé à l'art. 6, al. 1, let. c, le certificat vétérinaire n'est pas requis pour les animaux :

- a. qui ont été vaccinés contre la rage et soumis à un titrage d'anticorps en territoire d'importation ou dans un État ou territoire visé à l'art. 6, al. 1, let. a; et

^{3bis} Si des animaux importés au préalable, conformément aux prescriptions légales, dans le territoire d'importation ou dans un État ou territoire visé à l'art. 6, al. 1, let. a, sont importés d'un État ou territoire visé à l'art. 6, al. 1, let. c, le certificat vétérinaire n'est pas requis pour les animaux dont la vaccination et le titrage d'anticorps sont valables et mentionnés dans le passeport pour animal de compagnie ou attestés spécialement.

Art. 15, al. 2 et 4, phrase introductive

² Le délai de trois mois n'est pas applicable s'il s'agit de la réimportation d'un animal dont le passeport pour animal de compagnie atteste le titrage d'anticorps réalisé avec un résultat positif avant que l'animal quitte le territoire d'importation, le territoire d'un État membre de l'UE, de l'Irlande du Nord, de l'Islande ou de la Norvège.

⁴ Si des animaux provenant d'États ou territoires visés à l'art. 6, al. 1, let. a ou b, sont importés d'États ou territoires visés à l'art. 6, al. 1, let. c, le titrage d'anticorps n'est pas requis pour les animaux :

Art. 34 Personnes pouvant obtenir un passeport pour animal de compagnie pour leur animal

¹ Le passeport suisse pour animal de compagnie est délivré pour des chiens, chats et furets dont le détenteur est domicilié en Suisse.

² Sur demande du détenteur, il est en outre délivré pour des chiens, chats et furets dont le détenteur est domicilié à l'étranger :

- a. si le détenteur séjourne plusieurs fois par an en Suisse avec l'animal; ou
- b. si le détenteur séjourne plus de quatre mois d'affilée en Suisse.

³ Le détenteur domicilié à l'étranger doit prouver, dans sa demande, que les conditions d'importation dans le territoire d'importation ont été respectées. S'agissant des animaux qui ne satisfont pas aux conditions d'importation, le vétérinaire cantonal décide si un passeport suisse pour animal de compagnie peut être délivré.

Art. 34a Délivrance du passeport pour animal de compagnie et saisie des données

¹ Le passeport pour animal de compagnie ne peut être délivré que par les vétérinaires titulaires de l'autorisation cantonale d'exercer la profession de vétérinaire et dont le cabinet est situé en Suisse ou par les vétérinaires employés auprès d'une telle personne. Seuls ces vétérinaires sont autorisés à enregistrer des données relatives à l'animal et à son détenteur dans le passeport.

² En délivrant un passeport pour animal de compagnie, le vétérinaire doit enregistrer les données suivantes :

- a. pour les animaux dont le détenteur est domicilié en Suisse : la date de l'implantation, le numéro et la localisation de la micropuce ;
- b. le nom et les coordonnées du détenteur ;
- c. le numéro du passeport pour animal de compagnie délivré.

³ S'il s'agit de chiens, les vétérinaires doivent enregistrer le numéro du passeport de l'animal dans la banque de données centrale visée à l'art. 30, al. 2, LFE, exception faite des chiens présents au maximum trois mois en Suisse.

⁴ Les données doivent être conservées trois ans.

⁵ Elles doivent être communiquées sur demande à l'OSAV et aux autorités d'exécution cantonales.

II

¹ Les annexes 1 et 5 sont remplacées par les versions ci-jointes.

² L'annexe 4 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le....

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Alain
Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

Annexe I
(art. 2)**Liste des animaux de compagnie**

La liste des animaux de compagnie applicable est celle définie à l'annexe I du règlement (UE) n° 2016/429⁵, qui prévoit les animaux de compagnie suivants :

1. Chiens ;
2. Chat ;
3. Furets ;
4. Lapins domestiques ;
5. Rongeurs ;
6. Oiseaux, excepté poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix et oiseaux coureurs (ratites) ;
7. Reptiles ;
8. Amphibiens ;
9. Animaux aquatiques ornementaux ;
10. Invertébrés, à l'exception des abeilles, des mollusques du phylum des *Mollusca* et des crustacés du subphylum des *Crustacea*.

⁵ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), JO L 84 du 31.3.2016; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2018/1629, JO L 272 du 25.7.2018, p. 11.

Annexe 4

(art. 8, al. 1, 9, al. 1, 10, al. 1, 11, al. 1, 12, al. 3, 13, al. 4, et 15, al. 4)

*Ch. 4.2.3***Dispositions particulières applicables aux chiens, aux chats et aux furets****4. Vaccination antirabique**

- 4.2 Exigences auxquelles doit satisfaire le vaccin au moment de l'administration :
- 4.2.3 dans un pays tiers : respecter les conditions mentionnées dans les chap. 1.1.8 et 3.1.18 du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres⁶ de l'Organisation mondiale de la santé animale.

⁶ Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres, version 2022 ; www.woah.org > Français > Ce que nous faisons > Normes > Codes et Manuels > Manuel terrestre > Accès.

Annexe 5
(art. 16, al. 1)

Mesures à prendre en relation avec le certificat vétérinaire avant l'importation d'oiseaux

Sont applicables les conditions fixées dans le règlement délégué (UE) 2021/1933⁷ et dans le règlement d'exécution (UE) 2021/1938⁸.

⁷ Règlement délégué (UE) 2021/1933 de la Commission du 14 juillet 2021 complétant le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux mouvements non commerciaux d'oiseaux de compagnie depuis un territoire ou un pays tiers à destination d'un État membre, version du JO L 396 du 10.11.2021, p. 4.

⁸ Règlement d'exécution (UE) 2021/1938 de la Commission du 9 novembre 2021 établissant le modèle de document d'identification relatif aux mouvements non commerciaux d'oiseaux de compagnie depuis un territoire ou un pays tiers à destination d'un État membre et abrogeant la décision 2007/25/CE, version du JO L 396 du 10.11.2021, p. 47.